

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.370 du 28 mai 2015

A. 197.351/XIII-5648

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MULTI CONSTRUCTION,**
ayant élu domicile chez
Me Frank VANDEVOORDE, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Ville de Nivelles,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MULTI CONSTRUCTION qui demande l'annulation de :

- " - de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 juin 2010 refusant, sur recours, le permis d'urbanisme relatif à la construction d'une résidence-services sur un bien sis chaussée de Mons à 1400 Nivelles [...];
- de la décision de refus de permis d'urbanisme du collège communal de la ville de Nivelles du 29 juin 2009 portant sur le même projet, confirmée à défaut de prise de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité dans les 30 jours de la réception de la lettre de rappel [...];"

Vu l'arrêt n° 229.159 du 13 novembre 2014 rejetant le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du collège communal de Nivelles du 29 juin 2009 qui refuse un permis d'urbanisme relatif à un bien sis chaussée de Mons à Nivelles (cadastré section E/3 n° 349A2) pour la construction d'une résidence-services (second acte attaqué), rouvrant les débats pour le surplus, chargeant le membre de

l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'examiner les autres moyens dirigés contre le premier acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. VANSNICK, loco Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.159 du 13 novembre 2014; qu'il y est renvoyé;

Considérant que dans l'arrêt n° 229.159 du 13 novembre 2014, précité, il a été jugé que le recours n'était recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué; que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens sont dirigés contre le deuxième acte attaqué, de sorte qu'ils sont irrecevables;

Considérant que ce même arrêt a jugé que le premier moyen de la requête n'était pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un sixième moyen de la violation de "l'article 33 de la Constitution, des articles 120, 452/12 et 452/13 du CWATUPE (lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'effet utile de la consultation, de la méconnaissance du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle estime que la première partie adverse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter de l'avis en sens contraire de la commission d'avis sur les recours; qu'elle insiste sur le fait que l'avis en question a mis en exergue la localisation favorable du projet permettant de bénéficier d'une interaction avec les zones de services (le complexe commercial) et les espaces habités (les immeubles à appartements), la densité de logements acceptable au vu de la situation et de la configuration des lieux offrant une réponse à une demande pour cette forme d'habitat qu'il est indispensable de rencontrer, la gradation opérée au niveau du gabarit des bâtiments permettant de générer une transition visuelle favorable depuis l'espace de la voirie, sous réserve de la plantation d'une haie appuyée par un alignement d'arbres le long de la voirie (R24) et l'inspiration basée sur les caractéristiques des constructions érigées dans les environs immédiats; qu'elle soutient que l'absence de réponse à ces motifs, dans l'acte attaqué, a privé de tout effet utile la consultation de la commission d'avis sur les recours, a méconnu les principes généraux de bonne administration et a violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, la partie requérante confirme ne pas apercevoir de motifs dans le premier acte attaqué justifiant que la première partie adverse ne tienne pas compte des considérations mises en exergue dans l'avis de la commission d'avis sur les recours et s'en écarte;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et décisions antérieurement intervenus sur la demande;

Considérant que l'avis favorable sous condition du 14 septembre 2009 de la commission d'avis sur les recours, auquel se réfère la partie requérante, est motivé comme suit :

" Compte tenu de ce que le projet s'inscrit dans un site situé à proximité d'un complexe commercial et d'immeubles à appartements; que la localisation du

projet permet de bénéficier d'une interaction avec les zones de services et les espaces habités;

Compte tenu de ce que la commission estime que la densité de logements est tout à fait acceptable compte tenu de la situation et de la configuration des lieux; que la forme d'habitat ambitionnée, constitue une réponse à une demande qu'il est indispensable de rencontrer;

Compte tenu de ce que la commission estime que le projet permet d'opérer une gradation au niveau des gabarits des bâtiments et, partant, de générer une transition visuelle favorable depuis l'espace de la voirie; que toutefois, la commission estime que la gradation doit être renforcée par un élément structurant et unificateur; qu'en l'espèce, la commission estime qu'il y a lieu de procéder à la plantation d'une haie appuyée par un alignement d'arbres (végétation étagée) le long de la voirie (R24);

Compte tenu de ce que le projet s'inspire des caractéristiques des constructions érigées dans les environs immédiats";

Considérant que le premier acte attaqué est rédigé, quant à lui, comme suit :

" Considérant que le projet engendre une minéralisation excessive de la parcelle; que, de la sorte, subsistent très peu d'espaces verts en complément des zones de stationnement et de circulation, qui occupent la majeure partie des espaces laissés libres entre les bâtiments;

Considérant qu'il est très peu pertinent de recourir à une résidence-services comme élément tampon entre les voies rapides et à grande circulation du contournement de Nivelles, d'une part, et les immeubles de logements multiples, d'autre part;

Considérant que ce type d'infrastructure mérite mieux qu'une implantation en bordure d'une voie rapide, dans un environnement quasi exclusivement pensé en fonction des déplacements en véhicules automobiles;

Considérant que le site présente déjà une importante densification en matière de logements; que la création d'un espace vert de qualité, d'ailleurs prévue par le permis unique précédemment délivré, est plus que jamais nécessaire à cet endroit pour contrecarrer la minéralisation importante de la zone, et en même temps servir de tampon efficace par rapport au contournement;

Considérant de surcroît que, d'un point de vue architectural, la mise en place d'une multitude de lucarnes en toiture, et ce sur deux niveaux, comme l'importante hauteur des toitures, hauteur disproportionnée par rapport à celle des murs gouttereaux, ne participent pas à créer un ensemble bâti équilibré et harmonieux;

Considérant par ailleurs que les plans déposés à l'appui de la demande sont incomplets; qu'en effet, les élévations manquent de précision concernant la mise en place des différents matériaux prévus (deux teintes de briques, pierre bleue, béton architectonique,...);

Considérant en outre que le projet déroge au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (article 414 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine); qu'il n'est pas concevable de déroger à ce

règlement dans le cadre d'une nouvelle construction, et a fortiori pour un immeuble à usage de résidence-services;

Considérant que certains aménagements privés (aires de stationnement, merlons,...) débordent des limites de la propriété (voir plan d'implantation); qu'ils empiètent sur le domaine de la direction des routes - S.P.W. - DGO1";

Considérant que de tels motifs permettent de comprendre que la première partie adverse a entendu s'écarter de l'appréciation portée sur le projet par la commission d'avis sur les recours; qu'elle a ainsi estimé que, malgré l'implantation de celui-ci à proximité d'une zone de services et d'espaces habités, sa fonction de "résidence-services" rendait peu judicieux de le situer dans la zone tampon entre des voiries très fréquentées et des immeubles à logements multiples; que, de même, elle a considéré que la hauteur disproportionnée des toitures et la multitude des lucarnes ne créaient pas un ensemble bâti équilibré et harmonieux; qu'elle a encore pointé la minéralisation excessive de la parcelle et a insisté sur la nécessité de créer un espace vert, indiquant en cela la raison pour laquelle elle estime que la densité n'est pas acceptable; qu'au vu d'une telle motivation, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le septième moyen est pris de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du contradictoire, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction, de l'inexactitude et de l'erreur dans les motifs, du principe de la confiance légitime et de l'excès de pouvoir"; que la partie requérante critique la motivation formelle du premier acte attaqué au regard du recours qu'elle avait introduit à l'encontre du second acte attaqué; qu'elle reproche à la première partie adverse de ne pas avoir examiné correctement le dossier qui lui était soumis et de n'avoir pas répondu adéquatement à ses arguments; qu'elle épingle ainsi avoir soulevé que son projet apparaissait conforme à la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 en ce qu'il prévoit d'implanter une résidence-services sur un site déjà en partie urbanisé situé en milieu urbain, ce qui permettrait d'assurer une utilisation parcimonieuse de l'espace, de favoriser une politique de retour à la ville, et de créer un lieu de rencontre pour jeunes et âgés; qu'elle soutient qu'il ne transparait pas du premier acte attaqué que la première partie adverse aurait tenu compte de ces éléments, alors que la déclaration de politique régionale wallonne consiste en une ligne de conduite que le Gouvernement wallon s'est lui-même fixée; qu'elle souligne que, par ailleurs, elle faisait état dans son recours d'éléments substantiels de nature à modifier l'appréciation de la première partie adverse par rapport au permis unique délivré le 13 juin 2005; qu'à cet égard, elle relève que le Ministre a considéré qu'il serait opportun de créer un espace vert de qualité à cet endroit, comme le prévoyait le permis unique de 2005; qu'elle y voit une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce permis unique de 2005 n'imposait, selon elle, aucune condition créant une

obligation d'aménager un espace vert sur le terrain d'implantation du projet; qu'elle estime qu'une autre erreur manifeste d'appréciation résulte du fait que la première partie adverse a considéré que l'aménagement proposé compromet l'implantation d'une zone d'espaces verts sur le site, sans tenir compte de l'implantation pavillonnaire des bâtiments B.1 à B.4 qui permettent de réaliser d'importants aménagement paysagers sur ce site; qu'elle critique encore le motif selon lequel une résidence-services ne peut être un élément tampon pertinent entre les voies rapides du contournement de Nivelles et les immeubles de logements multiples; qu'elle précise avoir indiqué dans son recours que la résidence-services serait implantée à une distance suffisante de la R24 au vu du profil des futurs résidents et de la nature des activités y exercées en comparaison avec l'activité HORECA initialement prévue dans le bâtiment B.5; qu'elle remarque, sur ce point, que la commission d'avis sur les recours a émis un avis différent; qu'enfin, en ce qui concerne le caractère contemporain de l'expression architecturale retenue, elle conteste l'appréciation qu'elle juge manifestement déraisonnable, émise par le Ministre;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante constate que les parties adverses reconnaissent qu'il n'est pas tenu compte de la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 dans le premier acte attaqué; qu'elle estime que ce seul constat suffit à établir le caractère inadéquat de sa motivation; qu'elle concède que le Ministre ne devait pas répondre à tous les arguments développés dans son recours au Gouvernement mais fait toutefois valoir qu'il devait au moins répondre aux éléments substantiels, ce qu'il n'a pas fait selon elle;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle ajoute que le gabarit limité du projet et son implantation isolée par rapport aux immeubles de logement existants démentent l'appréciation selon laquelle le projet densifierait d'une manière excessive le site et reprend, pour le surplus, les considérations émises par la commission d'avis sur les recours pour considérer que la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'obligation de motivation formelle résultant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elles sont saisies; qu'elles doivent néanmoins indiquer les considérations de droit et de fait adéquates qui servent de fondement à leur décision et répondre aux arguments pertinents invoqués; que la circonstance que le Ministre ne réponde pas à un argument non pertinent contenu dans le recours ne peut entraîner l'annulation de la décision de refuser le permis d'urbanisme sollicité;

Considérant, par ailleurs, que l'erreur manifeste d'appréciation est celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'il ne lui appartient pas davantage d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et du requérant;

Considérant qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué, rappelés dans le cadre de l'examen du sixième moyen, répondent dans une large mesure aux arguments développés par la partie requérante dans son recours au Gouvernement wallon; que la déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014, invoquée par la partie requérante, si elle constitue de la part de la première partie adverse une indication quant à la manière dont elle compte mener sa politique urbanistique durant la législature concernée, ne l'empêche cependant pas d'exercer son pouvoir d'appréciation à propos d'un projet en fonction des caractéristiques de celui-ci; que l'examen du sixième moyen a démontré que l'autorité wallonne a indiqué concrètement, en l'espèce, les éléments sur lesquels elle entendait fonder son appréciation et qui lui permettent de considérer que la résidence-services telle que proposée ne peut trouver sa place à l'endroit projeté;

Considérant qu'à cet égard, la partie requérante ne démontre pas, dans le chef de la première partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation; qu'ainsi, la première partie adverse a pu raisonnablement considérer que le projet litigieux impliquait une minéralisation excessive de la parcelle et une densification trop importante du site, celles-ci n'étant pas démenties par un examen des plans déposés; qu'elle a pu également estimer que sa fonction de résidence-services ne constituait pas un élément tampon pertinent entre les voies rapides et les immeubles à logements multiples, compte tenu du type de personnes qu'elle est destinée à accueillir; qu'enfin, il en est de même en ce qui concerne l'appréciation de son intégration dans le contexte bâti existant; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'arbitrer les appréciations divergentes sur le bon aménagement des lieux émises, d'une part, par la partie requérante et par la commission d'avis sur les recours et, d'autre part, par la première partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation n'étant pas démontrée dans le chef de cette dernière; que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le huitième moyen est pris de la violation "des articles 123 et 414 et suivants du CWATUPE, de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité, de l'absence d'examen sérieux du dossier, ainsi que de l'excès de pouvoir"; que la partie requérante remet en cause le

motif de refus dans le premier acte attaqué tiré de la dérogation au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et suivants du CWATUPE); qu'elle considère que la réalisation des actes et travaux mineurs permettant de mettre la résidence-services en conformité avec le règlement général précité pouvait être imposée à titre de condition du permis d'urbanisme en application de l'article 123 du CWATUPE, cette condition étant précise et accessoire, ou être autorisée après le dépôt de plans modifiés par le demandeur, à supposer que les aménagements à apporter soient trop importants pour l'imposer au titre de condition du permis; qu'elle soutient qu'un tel motif de refus ne constitue pas une des hypothèses de refus envisagées par l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE; qu'elle estime la décision de refus pur et simple manifestement disproportionnée au regard des motifs retenus compte tenu des solutions alternatives au refus qui devaient être préférées par l'autorité compétente; qu'elle y voit également la violation des principes de bonne administration;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante remarque que les parties adverses n'ont pas répondu à son argument portant sur le fait que le motif de refus tiré du non-respect du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ne constitue pas une des hypothèses de refus envisagées par l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE; que pour le surplus, elle réitère son argumentation; qu'elle fait de même dans le dernier mémoire;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle soutient encore que le règlement général en question n'est pas repris dans le Titre V du Livre I^{er} du CWATUPE visé par l'article 123, précité;

Considérant que les deux parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité du moyen, soutenant que le motif tiré de la violation du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ne fonde l'acte attaqué qu'à titre surabondant;

Considérant qu'il ne ressort ni de la motivation ni de la structure de l'acte attaqué que le motif relatif au non-respect de cette législation serait secondaire par rapport aux autres; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant, quant au fond, que l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

" Les permis visés aux articles 117, 118, 121 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévus au présent titre";

que cette disposition permet ainsi, sans obliger, l'autorité compétente à assortir, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le permis d'urbanisme de conditions, pour autant que celles-ci soient précises et limitées quant à leur objet, ne portent que sur des éléments secondaires et accessoires, et ne laissent pas place à une appréciation dans leur exécution, ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise;

Considérant que les articles 414 et suivants du CWATUPE portant sur le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, fixent des règles impératives et s'appliquent aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE, et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, § 1^{er}, du CWATUPE; qu'une résidence-services fait partie des bâtiments visés par cette dernière disposition; qu'en conséquence, la première partie adverse était en droit de refuser la demande de permis, notamment, pour le motif du non-respect de ce règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite; que l'article 123, précité, n'impose pas à la première partie adverse de fixer des conditions, plutôt que de refuser le permis, la partie requérante ne démontrant d'ailleurs pas qu'une telle condition respecterait les limites rappelées ci-dessus; que, par ailleurs, aucune disposition ou principe n'impose à la première partie adverse d'exiger du demandeur de permis le dépôt de plans complémentaires, préalablement au refus du permis; qu'au vu de ses motifs, l'acte attaqué n'est pas manifestement disproportionné en ce qu'il refuse la demande, plutôt que de l'octroyer sous condition ou après avoir imposé le dépôt de plans complémentaires en vue de la réalisation d'actes ou de travaux tendant à respecter les règles prévues dans le règlement général sur les bâtisses en question; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le neuvième moyen est pris de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, ainsi que de l'excès de pouvoir"; que la partie requérante critique le motif du premier acte attaqué aux termes duquel le permis sollicité a été refusé dès lors que certains aménagements privés (aires de stationnements, merlons,...) débordent des limites de propriété et empiètent sur le domaine de la direction des routes de la DGO1 (lire : direction générale opérationnelle routes et bâtiments); qu'elle estime qu'il s'agit de considérations liées au droit civil, qui ne pouvaient pas fonder un refus dès lors que les permis d'urbanisme sont délivrés sous réserve des droits civils des intéressés; qu'elle insiste sur le fait que, quoi qu'il en soit, les aménagements privés débordant des limites de sa propriété sont peu importants, s'agissant de quelques emplacements de parking et de merlons, qui ont, en outre, été déjà autorisés par le permis unique du 13 juin 2005; qu'elle rappelle encore que la direction des routes du Brabant wallon n'a émis aucune objection quant à cet aspect lors de l'instruction de la demande de permis;

Considérant que les deux parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité du moyen estimant que "la simple évocation de la situation juridique du terrain par lequel le permis d'urbanisme est sollicité" constitue "un motif surabondant" de l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, suite à une objection des parties adverses selon lesquelles le motif litigieux serait surabondant, la partie requérante relève que ce motif n'est pas précédé par une formule du type "par ailleurs" ou "en outre", qui donnerait à penser qu'il serait accessoire par rapport aux autres motifs invoqués pour refuser le permis d'urbanisme; qu'elle estime également que le caractère aléatoire du projet ne ressort pas de l'acte attaqué et qu'une justification a posteriori n'est pas recevable et doit être écartée; que, pour le surplus, elle réitère la critique formulée dans sa requête;

Considérant que le motif présentement critiqué apparaît ici clairement secondaire par rapport aux motifs précédents qui suffisent amplement à justifier la décision; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir est accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.